

8.2.3.3.3. 4.3.2 Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

La densité de routes et de pistes est faible à Mayotte, rendant l'accès aux zones rurales difficile. De nombreux agriculteurs doivent porter à dos d'homme leur récolte sur plusieurs kilomètres avant d'accéder à une route ou un chemin carrossable. D'autre part, l'ouverture de pistes forestières est indispensable à la lutte contre les incendies.

Cette opération vise ainsi à renforcer le réseau de pistes pour desservir les zones agricoles enclavées et les zones forestières et à améliorer le réseau existant souvent en mauvais état et impraticable à la saison des pluies. Les objectifs du dispositif sont ainsi en cohérence avec les objectifs du SDAARM qui vise à lever le verrou de l'enclavement des zones de production.

En zone agricole, il s'agit de créer, de moderniser ou de réhabiliter des voiries existantes ouvertes à la circulation du public, et ainsi de faciliter l'accès aux parcelles, la mécanisation du travail et/ou la commercialisation des produits, et par conséquent de contribuer à améliorer les résultats économiques des exploitations.

Dans les zones forestières, il s'agit de réhabiliter des pistes afin de pouvoir accéder rapidement aux zones forestières en cas d'incendies.

Le type d'opération correspond au besoin identifié suivant :

- *Désenclavement des terres agricoles*

et contribue au domaine prioritaire 2A.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article

45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. Les investissements doivent être maintenus pour une durée de 5 ans conformément à l'article 71 du Règlement 1305/2013.

En application de l'article 71 du R(UE) n°1303/2013, les investissements soutenus doivent être maintenus pendant une période minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide dans le respect des objectifs pour lesquels il a été soutenu.

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

- Au titre de l'**Objectif thématique 4** (Soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone) : dans le cadre de la priorité d'investissement 4E (Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs en favorisant des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, e, particuliers les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer), l'intervention du FEDER soutiendra le déploiement d'une offre de transport terrestre collectif urbaine et interurbaine en ligne régulière et le renforcement de l'offre de transport par barge dans le cadre d'un schéma multimodal de déplacement à l'échelle du lagon. Le FEADER interviendra en zones rurales en travers un soutien à la création et la réhabilitation de pistes rurales.

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et établissements publics.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Dépenses immatérielles :
 - Etude de planification en lien direct avec le projet
 - Etudes de faisabilité et d'avant projet, assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, étude de projet
 - Etudes à caractère réglementaire et communication exigées lors de l'étude de faisabilité :
 - Etude d'impact environnemental
 - Dossier Loi sur l'eau
 - Mise à disposition du public telle que prévue par l'article R122-11 du Code de l'Environnement
 - Publication et information des tiers dans le cas de prescriptions hydrauliques conformément à l'article R214-37 du Code de l'Environnement
2. Dépenses matérielles :
 - Opérations de création et de réhabilitation de voiries rurales dont travaux de terrassement, revêtement y compris en béton, maçonnerie, construction d'ouvrages de franchissement (dalots, passages à grilles, radiers, passages busés), ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

○ Signalisation et panneaux de chantier

- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

- Présenter un projet d'investissement
- Présenter une étude de faisabilité
- Présenter une étude d'impact environnementale conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - Obligatoire pour les projets de pistes d'une longueur supérieure à 3 km
 - Selon la procédure de cas par cas (avis de l'autorité environnementale) pour les projets de pistes d'une longueur inférieure à 3 km
- Présenter un plan d'entretien (revêtements, et évacuation des eaux pluviales) qui devra prévoir des opérations de réparation des glissements de terrain si les conditions de pente l'imposent
- Respecter les trames vertes et bleues, lorsque le Schéma Régional de Cohérence écologique sera approuvé
- Dans le cadre d'une création de piste, démontrer une emprise foncière claire et déterminée.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection communs à l'ensemble des mesures s'appliquent, à savoir pour ce TO :

1. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent les risques liés au changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'impact en termes de surface desservie et d'intégration à un plan (d'aménagement agricole, ou d'action anti-incendie, selon la vocation de la piste) ;
2. La prise en compte des enjeux environnementaux : respect des continuités écologiques, proximité avec le lagon ;
3. La prise en compte des enjeux techniques : adaptation à la pente et aux conditions climatiques, topographiques et d'assolement ;
4. La capacité du bénéficiaire à entretenir l'ouvrage, une fois l'opération terminée.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable.

Définition des investissements collectifs

Définition au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La liste des nouvelles exigences réglementaires sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014